

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BAT. B - DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**Recueil des Actes Administratifs
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 17 - 1^{er} SEPTEMBRE 2008

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté N° 08/147 du 7 août 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Eric Bertrand, Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées	5
- Arrêté N° 08/148 du 11 août 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Robert Bourdarel, Directeur des Transports et des Ports	9

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

**Service programmation, contrôle et tarification des établissements
pour personnes âgées**

- Arrêté du 21 juillet 2008 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la maison de retraite privée « Les Joncas » à Martigues à compter du 1 ^{er} juillet 2008	12
- Arrêté du 9 juillet 2008 autorisant l'extension de la capacité, au titre de l'Aide Sociale, de la maison de retraite « Maguen » à Marseille	13

**Service programmation contrôle et tarification des établissements
pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 4 et 12 août 2008 fixant le prix de journée de huit foyers, à caractère social, hébergeant des personnes handicapées	14
---	----

Service gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêtés du 31 juillet 2008 fixant à compter du 1 ^{er} juillet 2008 le tarif horaire pour l'exercice 2008 du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées autorisé et géré par les associations « Soins Assistance » et « La Joie de Vivre » à Marseille	21
--	----

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE

Service des moyens généraux

- Arrêtés du 6 août 2008 fixant la part du budget global prévisionnel de dix centres d'action médico-sociale précoce à la charge du Département des Bouches-du-Rhône pour 2008 23

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement de l'Etang de Berre

- Arrêté du 25 juillet 2008 autorisant la mise en place de ralentisseurs type « coussin Berlinois » sur la route départementale n° 23 et 23a - commune de Mallemort 31

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la gestion des carrières et des positions

**ARRETE N° 08/147 DU 7 AOUT 2008 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC BERTRAND,
DIRECTEUR DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 08/134 du 24 juin 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Eric Bertrand, Administrateur Territorial, Directeur des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU l'avis émis par le comité technique paritaire du 4 mars 2008, relatif à la réorganisation de la Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées,

VU la note du 7 décembre 2006 portant nomination de Madame Patricia Conte, Rédactrice Territoriale, en qualité d'Adjointe au Chef de Service Départemental pour les Personnes Handicapées,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Bertrand, Directeur des personnes âgées et des personnes handicapées, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité dans tout domaine de compétence de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les Chefs de service de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

b - Courriers techniques,

c - Notifications des arrêtés et décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

b - Courriers techniques,

c - Notifications des arrêtés et décisions.

5 – MARCHES – CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € H T
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général adjoint de la solidarité, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées.

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 – GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c - Avis sur les départs en formation
- d - Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône,
- e - Etats des frais de déplacement
- f - Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....)
 - propositions de répartition des reliquats
 - propositions de modulation des taux de primes

g - Conventions de stage

h - Mémoire des vacataires

8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes
- b - Propositions aux Commissions d'Aide Sociale
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale facultative
- d - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale légale aux adultes
- e - Recours devant les juridictions d'Aide Sociale et de Sécurité Sociale
- f - Oppositions auprès des organismes financiers et des officiers ministériels pour garantir les créances départementales en application de l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale.
- g - Mise en œuvre de la subrogation du département sur toutes créances d'une personne assistée en application de l'article 149 du Code de la famille et de l'aide sociale
- h - Recours devant les juridictions civiles à l'encontre des obligés alimentaires en application de l'article 208 et suivants du Code civil
- i - Prises d'hypothèques au bénéfice du Département
- j - Demandes de main-levée d'hypothèques
- k - Signalement aux autorités compétentes des personnes particulièrement VUlnérables.

9 – SURETE – SECURITE

- a – ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés
- b – dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13.

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard Delon, Directeur Adjoint chargé de la gestion administrative et financière des aides, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Deleidi, Chef du Service Tarification et Programmation pour Personnes Agées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a, b, d,
- 7 a, b, c et e,
- 8 a, e et k.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand, délégation de signature est donnée à Madame Martine Pardi, Chef du Service Tarification et Programmation pour Personnes Handicapées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a, b et d,
- 7 a, b, c et e,
- 8 a, e et k.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand, délégation de signature est donnée à Madame Anne Marie Bouhin, Chef du service gestion des organisme de maintien à domicile, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 7 a, b, c et e,
- 8 a, e et k.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand, délégation de signature est donnée à Monsieur Fouad Guetala, Chef du service accueil familial, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 7 a, b, c et e,
- 8 a, e et k.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand et de Monsieur Bernard Delon, délégation de signature est donnée à Madame Mireille Bally, Adjointe au Chef du service instruction et évaluation, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 7 a, b et c,
- 8 a, b, c, d, e et k.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric Bertrand et de Monsieur Bernard Delon, délégation de signature est donnée à Corinne Tichit Cayreyre, référente sociale service instruction et évaluation, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 7 a, b et c,
- 8 a, b, c, d, e et k.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand et de Monsieur Bernard Delon, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PETRONE, Chef du service gestion financière, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,

- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 a, b, c et d
- 8 a.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric Bertrand, de Monsieur Bernard Delon et de Monsieur Jean-Christophe Petrone, délégation de signature est donnée à Monsieur Paul Corbo, Adjoint au Chef du service de la gestion financière, à l'effet de signer pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b et c,
- 8 a.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand et de Monsieur Bernard Delon, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Dominique Matteï, Chef du service contentieux, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a,
- 7 a, b, c et d.
- 8 a, c, d, e, f, g, h, i, j et k.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric Bertrand, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Charmasson, Chef du service départemental pour les personnes handicapées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 b,
- 3 a,
- 4 a,
- 6 a
- 7 a, b, c, d et e,
- 8 a.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric Bertrand et de Monsieur Christian Charmasson, Chef du service départemental pour les personnes handicapées délégation de signature est donnée à Madame Patricia Conte, Adjointe au Chef du service départemental pour les personnes handicapées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 b,
- 3 a,
- 4 a,
- 6 a
- 7 a, b, c, d et e,
- 8 a.

Article 14 : L'arrêté n° 08 -134 du 24 juin 2008 est abrogé.

Article 15 : Le Directeur Général des Services du département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Directeur des personnes âgées et des personnes handicapées de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Marseille, le 7 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRETE N° 08/148 DU 11 AOUT 2008 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR ROBERT BOURDAREL, DIRECTEUR DES TRANSPORTS ET DES PORTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service du 21 octobre 2003 nommant Monsieur Robert Bourdarel, Directeur des transports et des ports à compter du 1^{er} Novembre 2003,

VU l'arrêté n° 08/109 du 14 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Robert Bourdarel,

VU la note d'affectation en date du 26 juillet 2007, nommant Madame Anne Gautier-Maurel, Ingénieur territorial, Chef du service transports scolaires à compter du 1^{er} octobre 2007.

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Robert Bourdarel, Directeur des transports et des ports, dans tout domaine de compétence de la Direction des transports et des ports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les Chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIERS AUX ASSOCIATIONS ET AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Accusés de réception,
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions,
- d. Notifications de décisions défavorables.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € H T
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux, d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Transports et Ports.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département de Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)
 - propositions de répartition des reliquats
 - propositions de modulation des taux de primes

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

9-1 - TRANSPORTS

- a. Actes liés aux contrats entre le Département et les organisateurs du second rang,
- b. Création, modification ou annulation provisoires de services, rendues nécessaires par des circonstances impréVUes après avis du Délégué.

9-2 - PORTS DEPARTEMENTAUX

- a. Actes et conventions pris en application du Code des Ports et des concessions portuaires,
- b. Approbation des projets techniques relatifs au domaine portuaire

Article 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre Mallet, Chef du service des affaires générales,
- Monsieur Martial Pacini, Chef du service ports,
- Monsieur Grégory Vendeville, Chef du service réseau autocars,
- Madame Anne Gautier-Maurel, Chef du service transports scolaires.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 a, b et c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 a, b et c
- 8 a,
- 9-1 a et b,
- 9-2 b.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bourdarel, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Ambrosi, et Madame Patricia Mottet, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions au service Etudes Transports, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes, 5 b et 5 c
- 6 a, b, c et d,
- 7 b,
- 8 a.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne Gautier-Maurel, Chef du service transports scolaires, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Miard, Adjoint au Chef de service, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes, 5 b et 5 c
- 6 a, b, c et d,
- 7 b,
- 8 a,
- 9-1 a et b.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory Vendeville, Chef du service réseau autocars, délégation de signature est donnée à Monsieur Ludovic Barone, Adjoint au Chef de service, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes, 5 b et 5 c
- 6 a, b, c et d,
- 7 b,
- 8 a,
- 9-1 b.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic Barone délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane Bridault, contractuel de catégorie A, responsable de l'organisation des lignes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b,
- 8 a,
- 9-1 b.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Martial Pacini, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier Briand, Adjoint au Chef de service des ports et des dessertes maritimes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes, 5 b et 5 c
- 6 a, b, c et d,
- 7 b,
- 8 a,
- 9-2 b.

- Monsieur Robert Gamaleri, Technicien supérieur chef, chargé de la cellule technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 6 a, b, c et d.

Article 7 : L'arrêté n° 08/109 du 14 avril 2008 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe de l' Economie et du Développement et le Directeur des Transports et des Ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation, contrôle et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRETE DU 21 JUILLET 2008 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A LA DEPENDANCE DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVEE « LES JONCAS » A MARTIGUES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2008

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 juillet 2008,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 novembre 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE :

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite privée « Les Joncas » sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2008 à :

GIR 1 et 2 :	13,67 €
GIR 3 et 4 :	8,68 €
GIR 5 et 6 :	3,68 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 85 554,89 € pour l'exercice 2008, et sera versé à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 juillet 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRETE DU 9 JUILLET 2008 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITE, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE LA MAISON DE RETRAITE « MAGUEN » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles ,

VU l'arrêté en date du 18 avril 2002 fixant la capacité autorisée à 48 lits non habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 26 mai 2008 présentée par Monsieur Joseph Siahou, gérant de la S.A.R.L Dajora, en vue d'une extension de capacité de 5 lits de l'établissement « Maguen », sis 80 rue Auguste Blanqui 13005 Marseille.

CONSIDERANT que cette extension a pour but d'améliorer les conditions d'hébergement des personnes âgées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1 : L'extension de la capacité de 5 lits non habilités au titre de l'aide sociale, de l'établissement « Maguen » est autorisée.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Maguen » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

* 48 lits + 5 lits d'extension = 53 lits non habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : La S.A.R.L Dajora gestionnaire de la maison de retraite « Maguen » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation contrôle et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRETES DU 4 ET 12 AOUT 2008 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DE HUIT FOYERS, A CARACTERE SOCIAL, HEBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie « Mon Village » 64, Grand'rue - 13880 Velaux

N° FINESS : 13 078 678 3

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 010 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 871 237 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	364 443 €	2 508 690 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	2 417 064 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	41 626 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	25 000 €	2 483 690 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 25 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à :

- 139,15 € pour l'internat
- 92,77 € pour le semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer Logement « La Châteaude » - Quartier Saint-Pierre - 13400 Aubagne

N° FINESS : 13 002 520 813 080 047 7

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 153 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	529 579 €	
RECETTES	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	45 428 €	592 160 €
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	579 560 €	
RECETTES	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 600 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	582 160 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : 87,97 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « L'Adret » - Boulevard des Capucins - Quartier des Rayettes - 13500 Martigues

N° FINESS : 13 003 809 4

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 384 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 002 300 €	
RECETTES	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	413 422 €	1 559 106 €
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 535 066 €	
RECETTES	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 629 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €	1 543 695 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 15 411 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : 104,60 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

La Section S.A.V.S. du Foyer d'hébergement « L'Adret » - Boulevard des Capucins
Quartier des Rayettes - 13500 Martigues.

N° FINESS : 13 002 520 813 080 809 0

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 953 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	71 704 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	11 302 €	89 959 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	89 959 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	89 959 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : 15,40 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'Accueil Médicalisé - « Les Eglantines » - 205, avenue de la Panouse - 13009 - Marseille.

N° FINESS : 130 019 268

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 445 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 160 778 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	258 772 €	1 739 995 €
RECETTES	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 183 415 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	555 269 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	32 406 €	1 771 090 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce Foyer d'accueil Médicalisé s'élèvent à 555 269 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 31 094,97 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : 138,95 €.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 12 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du :

SAMSAH - Handitoit - Boulevard Bouès - 13003 Marseille

N° FINESS : 130 020 779

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 694 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	988 149 €	
RECETTES	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	51 707 €	1 065 751 €
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	726 141 €	
RECETTES	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	310 000 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	29 610 €	1 065 751 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à : 310 000 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : 161,83 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 12 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Hébergement - « Le Jas de la Bessonnière » - 8, Impasse des Etoiles - 13014 - Marseille

N° FINESS : 13 002 520 8

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 612 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	535 376 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	250 422 €	899 410 €
RECETTES	Groupe 1		
	Produits de la tarification	855 582 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 630 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	50 703 €	911 915 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 12 506 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : 108,44 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 12 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS Le Jas De La Bessonnère - Impasse des Etoiles - Quartier de Sainte Marthe - 13014 Marseille.

N° FINESS : 13 002 520 8

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 093 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	74 666 €	
RECETTES	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	2 949 €	83 708 €
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	76 865 €	
RECETTES	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	76 865 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 6 843 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à : 21,06 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 août 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRETES DU 31 JUILLET 2008 FIXANT A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2008 LE TARIF HORAIRE POUR L'EXERCICE 2008 DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES AUTORISE ET GERE PAR LES ASSOCIATIONS « SOINS ASSISTANCE » ET « LA JOIE DE VIVRE » A MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 16 mars 2007, n° 31/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « Soins Assistance » est fixé pour l'exercice 2008, à compter du 1^{er} juillet 2008 à 18,55 €.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour Ouvrable	Jour Férié et Dimanche
Tarif Horaire	18,55 €	22,24 €
Remboursement Aide Sociale	17,55 €	20,99 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 107 rue Servient - 69418 Lyon Cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 31 juillet 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 30 novembre 2006, n° 154/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « La Joie de Vivre » est fixé pour l'exercice 2008, à compter du 1^{er} juillet 2008 à 17,43 €.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour Ouvrable	Jour Férié et Dimanche
Tarif Horaire	17,43 €	20,97 €
Remboursement Aide Sociale	16,43 €	19,72 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 3 : : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 107 rue Servient - 69418 Lyon Cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 31 juillet 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE

Service des moyens généraux

**ARRETES DU 6 AOUT 2008 FIXANT LA PART DU BUDGET GLOBAL PREVISIONNEL
DE DIX CENTRES D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE A LA CHARGE
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR 2008**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 64 du 24 juillet 2008 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Hôpital Nord - 13015 Marseille laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

177.326 € pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 août 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
le Délégué à la Protection de l'Enfance
Prévention Sanitaire et Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l' Action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n°64 du 24 juillet 2008 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Timone - 13015 Marseille laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

273.281 € pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 août 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
le Délégué à la Protection de l'Enfance
Prévention Sanitaire et Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l' Action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 64 du 24 juillet 2008 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Hôpital Edouard Toulouse - 13015 Marseille laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

275.357 € pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 août 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
le Délégué à la Protection de l'Enfance
Prévention Sanitaire et Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l' action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n°64 du 24 juillet 2008 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Général d'Aix en Provence laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :
125.907 € pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 août 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
le Délégué à la Protection de l'Enfance
Prévention Sanitaire et Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l' Action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2002 et portant autorisation de la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce rattaché au Centre Hospitalier d'Arles.

CONSIDERANT la convention bipartite du 30 novembre 2004 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 64 du 24 juillet 2008 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'Arles laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

97.684 € pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 août 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
le Délégué à la Protection de l'Enfance
Prévention Sanitaire et Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l' action sociale et des familles,

VU le Code de l' action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 64 du 24 juillet 2008 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Du Centre Hospitalier Général d'Aubagne laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

153.233 € pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 août 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
le Délégué à la Protection de l'Enfance
Prévention Sanitaire et Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l' action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 64 du 24 juillet 2008 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de La Ciotat laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

72.960,64 € pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 août 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
le Délégué à la Protection de l'Enfance
Prévention Sanitaire et Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément

des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n°64 du 24 juillet 2008 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Martigues/Marignane laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

128.813 € pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 août 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
le Délégué à la Protection de l'Enfance
Prévention Sanitaire et Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l' action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n° 64 du 24 juillet 2008 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Général de Salon - 13657 Salon-de-Provence laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

127.827 € pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 août 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
le Délégué à la Protection de l'Enfance
Prévention Sanitaire et Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l' action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU, la délibération n°64 du 24 juillet 2008 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1 : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce St-Thys - 13006 Marseille laissé à la charge financière du Département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

74.332,02 € pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 6 août 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
le Délégué à la Protection de l'Enfance
Prévention Sanitaire et Protection Maternelle et Infantile
Michel AMIEL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement de l'Etang de Berre

ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2008 AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE RALENTISSEURS TYPE « COUSSIN BERLINOIS » SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 23 ET 23A - COMMUNE DE MALLEMORT

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2008 (N° 08-110) donnant délégation de signature,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU la demande en date du 01/07/2008 de Monsieur le Maire de la commune de Mallemort,
CONSIDERANT que la mise en place de ces ralentisseurs type « coussin Berlinois » doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 23 et 23a dans l'agglomération de Mallemort,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La commune de Mallemort est autorisée à implanter des ralentisseurs type « coussin Berlinois » sur :

- la Route Départementale n° 23 au P.R. 5 + 050 (un coussins en direction de Mallemort)
- la Route Départementale n° 23a

au P.R. + 550 (un coussins en direction de Mallemort)

au P.R. 1 + 600 (un cousin direction Aix en Provence)
et au P.R. 2 + 000 (deux coussins).

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 8.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Mallemort.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b. Ce panneau sera de la gamme normale et réfléchissant.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 7 : Cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, édition de novembre 2000 du CERTU.

Les ralentisseurs seront conformes à la Norme Française P98-300.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier ralentisseur rencontré composée d'un panneau de type danger, A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C 27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfléchissants.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Maire de Mallemort, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Commandant du IX^e groupement de C R S, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 25 juillet 2008

Pour le Président du Conseil Général de Bouches-du-Rhône
et par délégation.
Le Chef d'Arrondissement
Bernard LAPLANE

* * * * *

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGS - Service des Séances de l'Assemblée - Bureau des actes
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26